

DÉCRET N° 2020 – 332 DU 1^{er} JUILLET 2020

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant conditions de création, mission, organisation et fonctionnement des organisations interprofessionnelles agricoles en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-027 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 2020-079 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance 1^{er} juillet 2020,

DÉCRÈTE

Le projet de loi portant conditions de création, mission, organisation et fonctionnement des organisations interprofessionnelles agricoles en République du Bénin dont le texte est ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale pour adoption, par le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Le présent projet de loi portant conditions de création, mission, organisation et fonctionnement des organisations interprofessionnelles agricoles en République du Bénin vise à combler un vide en offrant un cadre légal général et cohérent pour les organisations interprofessionnelles agricoles pour mener à bien leurs activités à travers leur reconnaissance par l'Etat. La prise de la loi consacrera la gestion interprofessionnelle comme modèle d'organisation collective au sein des filières. Ce modèle aborde trois champs principaux : (i) la contribution à l'élaboration des politiques, (ii) la gestion des relations entre les professions, (iii) la définition et la conduite d'actions collectives visant l'amélioration des performances des filières notamment la compétitivité, la part de marchés, l'innovation, la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

I- PRESENTATION DE LA LOI

A- Genèse

Les principaux acteurs du monde agricole ont été de tous les temps les petits producteurs et productrices agricoles. En tant que chevilles ouvrières du secteur agricole, ils ont été amenés, par les pouvoirs publics et/ou les circonstances à adopter diverses formes d'organisation suivant la période, les options politiques et la stratégie de développement agricole du pays. Leurs organisations professionnelles sont donc le fruit d'une longue évolution depuis l'époque coloniale, jusqu'à celle du renouveau démocratique en passant par les années d'indépendance (1960-1972) et la période révolutionnaire (1972-1990). Les deux dernières décennies ont été particulièrement marquées par l'émergence d'une multitude d'organisations de producteurs de plus en plus structurées, la reconnaissance d'autres catégories professionnelles, notamment les transformateurs et les commerçants, comme des acteurs à part entière de promotion des filières agricoles. L'adoption du Plan Stratégique pour la Relance du Secteur Agricole dont le principal pilier est la promotion des filières agricoles, par le Gouvernement du Bénin en 2011 et l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés coopératives depuis mai 2011,

sont autant de facteurs qui ont influencé les récentes évolutions des organisations professionnelles agricoles à divers paliers.

La filière coton, de par son statut de filière locomotive et premier produit d'exportation, a été celle ayant planté le décor, avec la mise en place de l'Association Interprofessionnelle du Coton regroupant les familles des producteurs, des importateurs et distributeurs d'intrants et les égreneurs. L'Association Interprofessionnelle du Coton a connu une succession de réformes institutionnelles et organisationnelles, avant d'aboutir à sa forme de structuration actuelle suivant le cadre tracé par la loi OHADA, avec deux familles à savoir la Fédération Nationale des Coopératives Villageoises de Producteurs de Coton et l'Association Nationale des Egreneurs de Coton.

Conformément aux nouvelles orientations de promotion des filières agricoles, la structuration des acteurs au sein des filières autres que celle du coton s'est enclenchée. Aujourd'hui, le mouvement des organisations de producteurs et organisations professionnelles agricoles compte plusieurs structures faïtières d'envergure nationale, aussi bien sur les filières végétales, qu'animales et halieutiques. Certaines de ces organisations se sont regroupées pour créer la Plateforme Nationale des Organisations Paysannes et de Producteurs Agricoles du Bénin en 2006. Par ailleurs, du fait du nouveau contexte de développement des filières agricoles, et s'inspirant de l'Interprofession du Coton, plusieurs associations interprofessionnelles se sont constituées, avec des niveaux de structuration, de représentativité et de reconnaissance variés.

L'on peut citer à titre illustratif l'existence aujourd'hui de l'Association Interprofessionnelle de l'Ananas du Bénin, l'Interprofession de la Filière Anacarde du Bénin et l'Association Interprofessionnelle des Aviculteurs du Bénin. Des dynamiques sont en cours pour la mise en place d'Interprofessions au niveau d'autres filières notamment la filière soja, la filière karité, la filière maraîchage.

Depuis l'avènement du régime dit de la rupture en avril 2016, un nouveau cadre institutionnel de développement du secteur agricole et d'appui aux acteurs des filières est mis en place, avec comme toile de fond la création de sept pôles de développement agricole combinant les approches filière et territoire et qui sont gérés dans une logique de

partage de rôles entre l'Etat et le secteur privé. Enfin, de nouvelles politiques agricoles sont en vigueur avec la mise en œuvre du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG-Bénin révélé) - volet agricole, du Plan Stratégique de Développement du Secteur Agricole et son Plan National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnel ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des programmes nationaux de développement des filières agricoles. Cette nouvelle dynamique appelle une plus large implication des différentes familles professionnelles constituant les maillons de la chaîne de valeur d'une filière agricole, dont la structuration en interprofessions fonctionnelles leur permet de jouer pleinement les rôles déterminants qui sont les leurs dans le développement des filières agricoles.

Tout en reconnaissant les initiatives des acteurs du secteur privé depuis quelques années en faveur de la création et l'animation des structures interprofessionnelles pour la prise en main de la promotion et de la gestion des filières agricoles, l'on ne saurait longtemps s'accommoder des formes institutionnelles diverses et disparates (plates-formes, de tables-filières, d'interprofessions, des cadres de concertation, etc.) que revêtent actuellement ces organisations. En l'absence d'une loi d'orientation agricole et d'une loi spécifique qui encadrent et reconnaissent les organisations interprofessionnelles, les acteurs de ces structures font recours soit à la Loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association, soit à des actes réglementaires pris par le ministère de tutelle, à l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés coopératives en vigueur au Bénin depuis 2013. Certaines d'entre elles opèrent même sans base juridique.

Les cas de graves dysfonctionnements ou d'instabilité qui sont notés dans ces associations montrent à souhait les limites des dispositions législatives et/ou réglementaires utilisées pour le moment en terme de gestion interprofessionnelle. Pour ce qui est spécifiquement de l'Acte uniforme de l'OHADA, il ne situe les acteurs ni sur leur statut, ni sur bien d'autres préoccupations à savoir : qui peut être membre d'une organisation interprofessionnelle ? quels sont les champs d'activité et les critères de reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle ? comment encadrer les questions de représentativité des organisations professionnelles ?

B- Contenu du projet de loi

Le projet de loi obéit à une structure qui permet de prendre en compte les différents aspects des préoccupations exprimées à divers niveaux de même que les objectifs fondamentaux de la réforme. Il comporte soixante-deux (62) articles regroupés en quatorze (14) chapitres.

Ainsi, le chapitre premier présente les dispositions générales tandis que le deuxième est consacré à la définition des concepts et le troisième aux missions et objectifs des interprofessions.

Les règles de constitution et de reconnaissance des organisations interprofessionnelles sont définies dans le chapitre IV.

Le chapitre V concerne les organes d'administration et de gestion.

Les principes de fonctionnement des organisations interprofessionnelles sont abordés dans le chapitre VI.

Les chapitres VII et VIII sont consacrés aux accords interprofessionnels, d'abord en ce qui concerne leur conclusion puis leur extension, leur suspension, leur retrait et enfin le règlement des conflits qui peuvent naître de leur application.

Les relations entre l'Etat et les interprofessions à savoir l'appui-conseil, le suivi et le contrôle ont fait l'objet du chapitre IX.

Quant au chapitre X, il contient les dispositions relatives aux ressources des interprofessions.

Le chapitre XI porte sur le retrait de la reconnaissance et la dissolution des interprofessions.

Le chapitre XII expose les règles concernant leur pouvoir disciplinaire.

Le règlement des litiges au sein des organisations interprofessionnelles est abordé par le chapitre XIII.

Le chapitre XIV concerne les dispositions transitoires et finales indispensables à toute loi.

Transmis à la cour suprême pour requérir son avis motivé conformément à la constitution, la haute juridiction a recommandé de faire procéder par voie de règlement autonome à l'encadrement des activités et au contrôle des organisations interprofessionnelles agricoles du Bénin au motif que l'ancrage constitutionnel dudit texte n'est pas établi en vertu de l'article 98 de la Constitution. A la suite d'une requête du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, au Président de la République justifiant que le texte proposé trouve son fondement dans d'autres dispositions de la Constitution outre l'article 98 qui renvoie à la prise d'une loi en la matière notamment l'article 25, il a ordonné la poursuite du processus législatif.

II- INTERET POUR LE BENIN DE DISPOSER D'UNE TELLE LOI

Les textes juridiques auxquels s'adossent les structures interprofessionnelles agricoles existantes ne comblent pas les lacunes énumérées plus haut qui sont source de faible performance des filières agricoles. Le Bénin fait partie des rares pays de la sous-région à ne pas disposer encore d'un cadre juridique spécifique, laissant de ce fait les organisations interprofessionnelles agricoles dans une indigence juridique. Les inconvénients de cette situation sont nombreux.

En effet, la régulation des filières agricoles implique que l'Etat, responsable de cette régulation, puisse réagir rapidement lorsque des dérives sont constatées, qu'il soit en mesure de tracer une ligne entre les comportements acceptables et ceux qui ne le sont pas. Pour cela, il faut qu'il dispose de pouvoirs appropriés, débouchant sur une gestion plus adéquate du secteur. L'absence d'une loi sur les organisations interprofessionnelles agricoles constitue un frein à l'exploitation optimale des opportunités nées de la libéralisation et du désengagement de l'Etat des activités industrielles et commerciales.

Au plan communautaire de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine, cinq (05) Etats membres sur les huit de l'institution disposent dans leur droit positif respectif de textes législatifs sur les organisations interprofessionnelles agricoles. Il s'agit du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger et du Sénégal. Une Directive de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine relative à la mise en place et au fonctionnement

des organisations interprofessionnelles communautaires qui tient compte des expériences des cinq Etats est actuellement en cours d'adoption suivant le processus législatif communautaire. Il apparaît donc opportun que le Bénin s'aligne aux cotés des cinq Etats cités ci-dessus pour être en harmonie avec les dispositions communautaires.

Le présent projet de loi vise donc à offrir un cadre légal général et cohérent pour les organisations interprofessionnelles agricoles afin de leur permettre de mener à bien leurs activités à travers leur reconnaissance par l'Etat.

Les enjeux associés au projet de loi sont de trois ordres :

1. La gestion concertée des intérêts

A travers la loi et les décrets d'application sur les organisations interprofessionnelles agricoles, la concertation sera institutionnalisée comme un moyen permettant de gérer de façon concertée les intérêts des différentes catégories d'acteurs et d'améliorer le fonctionnement et la performance des filières.

2. Le financement des organisations interprofessionnelles agricoles

A quelques exceptions près, les organisations interprofessionnelles agricoles ne disposent pas de ressources financières relevant de cotisations des membres. A travers la loi, les organisations interprofessionnelles agricoles reconnues seront habilitées à prélever, sur tous les membres des professions qu'elles regroupent, des cotisations résultant des accords étendus. La mise en œuvre de cette disposition et son efficacité constituent un enjeu de taille pour favoriser l'autonomisation et la crédibilité des organisations interprofessionnelles.

3. Le rôle régulateur de l'Etat

La capacité de l'Etat à réguler et concilier les intérêts des différents acteurs est un enjeu réel pour garantir le respect des engagements notamment dans le cadre de l'extension des accords à l'ensemble des organisations interprofessionnelles. Avec cette loi, l'Etat disposera des pouvoirs appropriés pour une gestion plus adéquate du secteur.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, pour examen et adoption, le projet de loi portant conditions de création, mission, organisation et fonctionnement des organisations interprofessionnelles agricoles en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



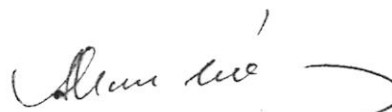
Patrice TALON

Le Ministre de l'Agriculture de
l'Élevage et de la Pêche,



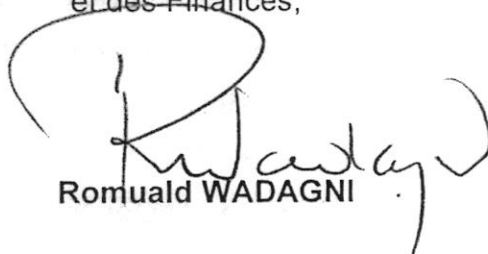
Cossi Gaston DOSSOUHOUI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 100 ; CC : 2 ; CS : 2 ; HCJ : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MEF : 2 ; MJL : 2 ; MAEP : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI N° 2020 -

portant conditions de création, mission, organisation et fonctionnement des organisations interprofessionnelles agricoles en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du...la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS, OBJET, CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **accord interprofessionnel d'une filière** : convention entre les organisations professionnelles représentatives membres de l'organisation interprofessionnelle agricole d'une filière, ayant pour objet de régler une des fonctions de cette filière en lien avec les missions de cette organisation interprofessionnelle ;
- **accord interprofessionnel étendu** : accord interprofessionnel d'une filière rendu applicable par voie réglementaire à des organisations intervenant dans ladite filière et non membres de l'organisation interprofessionnelle concernée ;
- **agricole** : tout ce qui se rapporte aux sous-secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la foresterie ;
- **agriculteur** : personne qui, à titre principal, exerce les activités de production agricole ;
- **commerçant** : personne qui, par profession, se consacre à titre principal à la commercialisation des produits agricoles ;
- **contributions professionnelles obligatoires** : participation financière obligatoire perçue auprès des organisations professionnelles membres d'une organisation interprofessionnelle ;
- **famille, maillon ou segment d'une filière** : groupe de professions identiques intervenant dans l'accroissement de la valeur ajoutée d'un produit, de sa création à sa mise en consommation ;

- D. J. M. O. B. N. S.
U. B.
- **filière** : système d'agents économiques qui concourent à produire, transformer, distribuer et consommer un produit ou un groupe de produits ;
 - **fonction** : ensemble d'opérations exercées par une catégorie d'acteurs en vue du développement d'une filière ;
 - **organisation professionnelle agricole** : groupement de personnes physiques ou morales d'un même maillon ou segment d'une filière agricole, qui décident de s'unir pour la défense de leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et des tiers, ainsi que pour la fourniture de biens et de services à leurs membres ;
 - **organisation interprofessionnelle agricole** : groupement, personne morale de droit privé, volontairement créé entre les organisations professionnelles des maillons ou des segments d'une filière agricole.
 - **performance** : capacité d'une filière agricole ou d'une organisation interprofessionnelle à satisfaire les consommateurs de son produit ou groupe de produits, à conquérir le marché, à s'y maintenir et à augmenter ses parts de marché intérieur et / ou extérieur en valorisant ses avantages comparatifs.
 - **produit** : spéculation ou denrée définie en référence soit à un marché déterminé, soit à une communauté de professionnels dépendants des activités issues d'une même spéculation agricole ;
 - **représentativité** : proportion significative d'un groupe constituant une part majoritaire de ou des activités et ou des professionnels concernés d'un maillon d'une filière ;
 - **transformateur** : personne qui, à titre principal, exerce des activités de transformation des produits agricoles et qui dispose d'une unité de transformation ;
 - **tutelle** : contrôle exercé par le ministère en charge de l'Agriculture sur les organisations interprofessionnelles, en vue de maintenir celles-ci dans le respect de la loi et faire prévaloir l'intérêt public.

Article 2 : Objet

La présente loi fixe la mission et les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement, de reconnaissance et de contrôle des organisations interprofessionnelles agricoles.

Elle fixe également le rôle de l'État et le cadre de concertation entre l'État et les organisations interprofessionnelles agricoles du Bénin.

Article 3 : Champ d'application

La présente loi s'applique aux organisations professionnelles et organisations interprofessionnelles agricoles.

Elle ne s'applique pas aux organisations de consommateurs de produits agricoles.

Chapitre II : Mission, conditions de création et de reconnaissance

Article 4 : Mission des organisations interprofessionnelles

Les organisations interprofessionnelles agricoles reconnues ont pour mission d'organiser, de développer les filières agricoles et de défendre les intérêts de leurs membres.

A ce titre, elles sont chargées de :

- élaborer des stratégies contractuelles qui garantissent l'équité entre les membres et permettent d'accroître les performances des filières ;
- coordonner les activités de leurs membres ;
- développer la concertation entre les différents acteurs des maillons d'une filière afin de faciliter l'harmonisation de leurs pratiques ;
- contribuer à la gestion et à la satisfaction des besoins du marché, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;
- collecter, capitaliser et rendre disponible l'information sur le ou les produits de la filière ;
- promouvoir et garantir la qualité des produits de la filière et contribuer à la création de labels ;
- développer et valoriser les fonctions et outils de promotion de la filière à travers notamment la recherche, la formation et l'appui-conseil ;
- appuyer l'organisation et la formation professionnelle des acteurs de la filière ;
- améliorer la gouvernance de la filière et la représentativité des organisations professionnelles membres.

Article 5 : Qualité pour créer une organisation interprofessionnelle

Peuvent créer une organisation interprofessionnelle agricole d'une filière, les organisations professionnelles agricoles représentatives des familles d'acteurs de la filière.

Constituent des organisations professionnelles représentatives, les organisations disposant au sein d'une famille d'acteurs, d'une représentativité.

Article 6 : Modalités de création d'une organisation interprofessionnelle

La création d'une organisation interprofessionnelle agricole est faite en assemblée générale constitutive de l'ensemble des organisations professionnelles représentatives de la filière, dûment représentées conformément à leurs statuts.

Article 7 : Caractère national des organisations interprofessionnelles

L'organisation interprofessionnelle agricole est constituée par filière.

Il ne peut exister qu'une organisation interprofessionnelle agricole par filière au plan national.

Une organisation interprofessionnelle agricole est constituée d'au moins deux maillons de la filière dont celui de la production.

Article 8 : Représentation des organisations à l'assemblée générale constitutive

La représentation des organisations professionnelles à l'assemblée générale constitutive est paritaire. A cet effet, chaque organisation professionnelle dispose de vingt (20) sièges au sein de ladite assemblée.

Article 9 : Forme de la décision de création des organisations interprofessionnelles

La création d'une organisation interprofessionnelle est constatée par ses statuts adoptés en assemblée générale constitutive dûment signés par ses représentants élus et expressément désignés à cette fin par l'Assemblée générale.

Article 10 : Contenu obligatoire des statuts des organisations interprofessionnelles

Les statuts de toute organisation interprofessionnelle prévoient au minimum :

- la possibilité d'adhésion pour toute organisation professionnelle représentative intervenant dans la filière ;
- le consensus et la transparence dans la prise de décision ;

- la mise en place d'une instance de règlement amiable des litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels ;
- le droit des membres de contester les décisions des organes de l'organisation interprofessionnelle ;
- le siège de l'organisation ;
- la durée du mandat des membres des organes ;
- les modalités de fonctionnement ;
- les modalités de répartition des sièges au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- la composition du Secrétariat permanent, les attributions, la procédure de recrutement et la durée du mandat du Secrétaire permanent ;
- les modalités de conclusion des accords interprofessionnels ;
- la procédure disciplinaire applicable aux membres.

Article 11 : Reconnaissance des organisations interprofessionnelles

Peut être reconnue organisation interprofessionnelle d'une filière, tout regroupement d'organisations professionnelles agricoles représentatives.

Article 12 : Conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles

Une organisation interprofessionnelle agricole est réputée représentative si cumulativement :

- a) ses membres produisent et/ou transforment, commercialisent au moins la moitié des quantités du produit ou groupe de produits mises sur le marché ; en ce qui concerne la famille des producteurs, celle-ci doit représenter plus de cinquante pourcent (50%) des exploitants agricoles ;
- b) les organisations de producteurs des différentes zones de production sont représentées en son sein. Les zones de production sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture ;
- c) les représentants des producteurs et/ou des transformateurs, des commerçants au sein de l'assemblée de l'organisation interprofessionnelle exercent personnellement une activité dans la production, la transformation et la commercialisation du produit ou du groupe de produits concernés.

Article 13 : Preuve de la représentativité des organisations interprofessionnelles

La représentativité de toute organisation interprofessionnelle agricole est vérifiée par le biais d'une enquête au cours de laquelle les représentants des organisations professionnelles membres prouvent, par tous moyens la représentativité de leur organisation.

Article 14 : Forme de la reconnaissance des organisations interprofessionnelles

Les organisations interprofessionnelles agricoles sont reconnues par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Agriculture.

Article 15 : Mention obligatoire

Les organisations interprofessionnelles agricoles reconnues mentionnent dans tous les actes, annonces, publications et autres documents qu'elles émettent, l'expression « organisation interprofessionnelle agricole reconnue », suivie du numéro et de la date du décret pris pour sa reconnaissance.

Article 16 : Mesures d'application

Les dispositions du présent chapitre sont précisées, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES

Article 17 : Organes des organisations interprofessionnelles

Les organes d'administration, de gestion et de contrôle de l'organisation interprofessionnelle agricole sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration ;
- le Comité de contrôle ;
- Le Secrétariat permanent ;
- Les commissions ou instances spécialisées.

Article 18 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'instance suprême de prise de décision et d'orientation de l'organisation interprofessionnelle.

Elle regroupe les représentants des organisations professionnelles membres, désignés en assemblée générale de ces organisations parmi les membres de leurs organes dirigeants et, si nécessaire, parmi les autres membres.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les membres du personnel technique ne peuvent être désignés comme représentants.

Article 19 : Répartition des sièges

La répartition des sièges des représentants au sein de l'Assemblée générale d'une organisation interprofessionnelle est soumise au respect du principe d'équité. Le nombre de siège par organisation est proportionnel à l'effectif de ses membres ou à son poids économique. Ce nombre est fixé par les statuts.

Article 20 : Conseil d'administration

L'organisation interprofessionnelle agricole est dirigée par un Conseil d'administration composé de trois (03) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

La composition du Conseil d'administration tient compte du principe d'équité.

Article 21 : Election des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale des délégués selon des modalités fixées par les statuts.

Article 22 : Durée du mandat des administrateurs

Les statuts fixent la durée du mandat des administrateurs sans que celle-ci puisse excéder la durée maximale fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 23 : Comité de contrôle

Le Comité de contrôle est l'organe de contrôle de l'organisation interprofessionnelle agricole. Il agit dans le seul intérêt des membres de celle-ci.

Article 24 : Composition du Comité de contrôle

Le Comité de contrôle est composé de trois (03) à cinq (05) membres élus par l'Assemblée générale parmi les représentants siégeant au sein de ladite assemblée.

Ne peuvent être membres du Comité de contrôle, les membres du Conseil d'administration et le personnel technique.

Article 25 : Désignation et durée du mandat du commissaire aux comptes

Chaque organisation interprofessionnelle agricole désigne au moins un commissaire aux comptes agréé.

Le commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée générale ordinaire pour trois exercices.

Il est chargé de certifier les comptes de l'organisation interprofessionnelle agricole.

Article 26 : Recrutement et attributions du Secrétariat permanent

Le Secrétariat permanent met en œuvre les décisions du Conseil d'administration de l'organisation interprofessionnelle agricole. Il peut recevoir du Conseil d'administration, des délégations de pouvoirs spécifiques de gestion.

Le Secrétaire permanent est recruté par le Conseil d'administration.

Article 27 : Missions et fonctionnement des commissions et instances spécialisées

Les commissions spécialisées ont pour mission d'étudier ou d'approfondir les questions susceptibles d'éclairer les décisions du Conseil d'administration ou du Secrétariat permanent.

Les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées et de création d'autres instances sont précisées par les statuts.

CHAPITRE IV : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES

Article 28 : Principes de fonctionnement

Les organisations interprofessionnelles agricoles observent dans leur fonctionnement les principes :

- de représentativité ;
- d'équité ;
- du consensus ;
- de transparence ;
- de la participation ouverte ;
- de subsidiarité ;
- de redevabilité ;
- de solidarité.

Article 29 : Principe de représentativité

Les organisations professionnelles membres d'une organisation interprofessionnelle sont les plus représentatives de la profession.

La représentativité visée à l'alinéa premier du présent article s'apprécie tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Article 30 : Principe d'équité

Le principe d'équité implique qu'il doit être tenu compte de l'importance numérique et ou économique des acteurs de chaque maillon d'une filière afin de prévenir les conséquences fâcheuses qui pourraient naître de la domination d'un ou de plusieurs maillons en infériorité numérique sur un ou les autres maillons en cas de parité.

Article 31 : Principe du consensus

Le consensus est requis pour la prise des décisions au sein de l'organisation interprofessionnelle ;

En l'absence de consensus, la décision est prise à la majorité des trois quarts des membres votants.

Article 32 : Principe de transparence

Le principe de transparence implique que les processus décisionnels de l'organisation interprofessionnelle agricole garantissent aux membres l'accès à l'information en amont et en aval des décisions des organes de l'organisation.

Article 33 : Principe de la participation ouverte

Toute organisation professionnelle représentative intervenant dans une filière peut adhérer à l'organisation interprofessionnelle concernée sous réserve de se conformer aux statuts de celle-ci et aux textes en vigueur.

Article 34 : Principe de subsidiarité

L'exécution des activités de l'organisation interprofessionnelle est assurée par le niveau le plus adapté. L'organisation interprofessionnelle ne peut donc se substituer à un de ses membres dans l'exécution d'une tâche, lorsque celui-ci est le plus habilité à mener à bien ladite tâche.

Article 35 : Principe de redevabilité

Le principe de redevabilité est le principe de gouvernance selon lequel, tout dirigeant ou gestionnaire d'une organisation s'oblige à rendre compte de sa gestion à ses mandants qui sont les membres de ladite organisation et ceux-ci ont le droit de lui demander des comptes.

Article 36 : Principe de solidarité

Le principe de solidarité implique que les maillons d'une filière forment une chaîne liant les maillons les uns aux autres et qui permet une aide mutuelle selon les circonstances.

CHAPITRE V : ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

Article 37 : Conditions de formation des accords interprofessionnels

Les accords interprofessionnels sont conclus par écrit et par consensus par les membres, dûment désignés conformément aux statuts des organisations professionnelles concernées.

Ils sont portés à la connaissance de la toute prochaine Assemblée générale de l'organisation interprofessionnelle.

Article 38 : Contenu des accords interprofessionnels

Tout accord interprofessionnel précise, entre autres :

- les objectifs visés ;
- les mesures à prendre pour leur réalisation ;
- les modalités de mise en œuvre et de contrôle ;
- la période d'application.

Article 39 : Objectifs des accords interprofessionnels

L'accord interprofessionnel vise notamment :

- la définition et le contrôle de qualité des produits tenant compte du respect des normes techniques, sanitaires et environnementales ;
- l'adaptation de l'offre à la demande et sa régulation ;

- la mutualisation des dépenses d'intérêt commun pour le bon fonctionnement des filières, la production de semences, la réalisation des programmes de recherche appliquée et de développement et le conseil agricole ;

- la gestion des relations professionnelles dans le secteur concerné, notamment par l'établissement des contrats types, de plans conjoints et l'adoption des normes techniques et commerciales ;

- la mise en œuvre des règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;

- la connaissance de l'offre et de la demande ;

- la promotion du produit sur les marchés.

Article 40 : Application des accords interprofessionnels

Toute organisation interprofessionnelle s'assure de la bonne application des accords interprofessionnels au sein des organisations membres.

CHAPITRE VI : EXTENSION, SUSPENSION ET RETRAIT DES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS ETENDUS

Article 41 : Extension des accords interprofessionnels

Les accords visés à l'article 37 de la présente loi peuvent être étendus, en tout ou partie, à l'ensemble des acteurs de la filière concernée, pour une durée déterminée, sur décision du Conseil d'administration de l'organisation interprofessionnelle agricole, à la majorité des trois quarts au moins des administrateurs composant le Conseil.

L'accord est étendu si, sur demande de l'organisation interprofessionnelle, la délibération du Conseil d'administration sur l'extension est approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, des Finances, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Lorsque l'extension est décidée, les mesures prévues par l'accord s'imposent à tous les acteurs des maillons de la filière concernée, qu'ils soient membres ou non de l'organisation interprofessionnelle agricole.

Article 42 : Délai d'approbation ou de refus d'approbation

Les ministres chargés de l'Agriculture, des Finances, de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception de la

délibération de l'organisation interprofessionnelle agricole pour refuser ou donner leur approbation.

Si l'approbation n'est pas donnée ou refusée dans le délai indiqué à l'alinéa 1er du présent article, la demande d'extension est réputée rejetée. La demande peut être réintroduite.

Article 43 : Notification de la décision de rejet

Lorsque l'extension de l'accord interprofessionnel est expressément refusée, la décision motivée est notifiée à l'organisation interprofessionnelle agricole concernée.

Article 44 : Nullité des contrats contraires aux accords interprofessionnels

Est nul, tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales, couvert par un accord interprofessionnel étendu, qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord.

Article 45 : Procédure d'annulation du contrat par l'organisation interprofessionnelle

L'annulation peut être sollicitée par toute partie au contrat et/ou membre de l'organisation interprofessionnelle, suivant la procédure prévue par les statuts ou celle applicable devant les juridictions compétentes.

En cas d'annulation du contrat, la ou les parties succombantes peuvent être condamnées au paiement des dommages et intérêts au profit de la partie lésée.

Article 46 : Condition de suspension des titres

Le ministère en charge de l'Agriculture peut, sur proposition de toute organisation interprofessionnelle agricole intéressée, suspendre la délivrance de titres de mouvement relatifs à tout produit, lorsque les stipulations du contrat qui en constitue le support sont manifestement contraires aux dispositions d'un accord interprofessionnel étendu.

Article 47 : Suspension et retrait de l'accord étendu

L'accord interprofessionnel étendu est suspendu ou retiré à la demande de l'organisation interprofessionnelle auteur dudit accord, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, des Finances, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Il peut également faire l'objet de suspension ou de retrait sur décision des ministres chargés de l'Agriculture, des Finances, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, par un arrêté

conjoint. Dans ce cas, l'organisation concernée dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la date de notification ou de publication de la décision, pour la contester devant la juridiction compétente.

La décision de suspension ou de retrait d'un accord interprofessionnel étendu n'emporte pas extinction de l'accord interprofessionnel à l'égard des membres de l'organisation interprofessionnelle concernée.

CHAPITRE VII : RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES

Article 48 : Concertation

Il est institué une concertation qui se tient au moins une fois par an entre les organisations interprofessionnelles agricoles, les représentants de l'État et des collectivités territoriales.

Les conditions d'organisation de chaque concertation sont précisées par arrêté conjoint des ministres concernés par les activités de ces filières.

Article 49 : Appui-conseil de l'État

L'État assure l'appui-conseil et l'accompagnement des organisations interprofessionnelles agricoles.

Article 50 : Accord-cadre

Un accord-cadre entre l'État et l'organisation interprofessionnelle agricole reconnue détermine les fonctions déléguées par l'État à l'organisation interprofessionnelle et les modalités de leur coopération dans la gestion de la filière.

Article 51 : Implication des organisations interprofessionnelles dans les politiques agricoles

L'État associe les organisations interprofessionnelles agricoles dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies de promotion des filières.

Article 52 : Contrôle de l'État

L'État veille au respect par les organisations interprofessionnelles agricoles :

- de leurs orientations et de la législation en vigueur ;
- de l'utilisation efficiente des appuis qu'il leur apporte.

Article 53 : Contrôle d'opportunité des accords interprofessionnels

L'État exerce, en cas de besoin, un contrôle d'opportunité du contenu des accords interprofessionnels pour s'assurer du respect des règles de la libre concurrence.

Article 54 : Rapport annuel des organisations interprofessionnelles

Les organisations interprofessionnelles agricoles adressent un rapport annuel de leurs activités au ministre chargé de l'Agriculture.

Ce rapport comporte ;

- les comptes financiers ;
- le bilan des activités ;
- les comptes rendus des assemblées générales ;
- un bilan de l'exécution de chaque accord étendu.

Les organisations interprofessionnelles agricoles communiquent, en outre, aux autorités administratives compétentes, tout document nécessaire à l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle.

Article 55 : Autorité de tutelle

La tutelle des organisations interprofessionnelles agricoles est assurée par le ministère en charge de l'Agriculture.

Article 56 : Contenu de la tutelle

L'exercice de la tutelle se traduit par ;

- la formalisation des organisations interprofessionnelles agricoles, l'assistance et le conseil auxdites organisations ;
- le contrôle de la légalité des accords interprofessionnels sur lesquels le ministre exerce un pouvoir d'annulation le cas échéant.

Article 57 : Ressources des organisations interprofessionnelles agricoles

Les ressources des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues proviennent :

- des contributions professionnelles obligatoires ;
- des subventions privées et publiques ;

- des dons et des legs de toute nature ;
- des rétrocessions de fonds effectuées par l'État et issues des prélèvements concernant la filière.

CHAPITRE VIII : RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE ET DISSOLUTION DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES

Article 58 : Procédure de retrait de la reconnaissance

En cas de non-respect des conditions de reconnaissance, des textes statutaires ou de violation de la loi, le statut d'organisation interprofessionnelle peut être retiré à une organisation, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Agriculture.

Lorsque le ministre envisage de proposer un retrait du statut d'organisation interprofessionnelle à une organisation, il met en demeure celle-ci d'avoir à remédier, dans un délai qu'il fixe, aux causes justifiant le retrait. Ce délai ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la mise en demeure.

Le statut peut être retiré si, à l'expiration du délai fixé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, l'organisation professionnelle n'a pas remédié aux causes qui lui ont été notifiées.

Article 59 : Condition de dissolution des organisations interprofessionnelles

L'organisation interprofessionnelle agricole peut être dissoute, sur décision de l'Assemblée générale des membres ou par voie judiciaire.

En cas de dissolution en Assemblée générale, un liquidateur est désigné pour liquider le patrimoine de l'organisation interprofessionnelle agricole dissoute.

La décision de l'Assemblée générale précise la destination des biens qui subsisteraient après les opérations de liquidation, soit au profit de l'État, soit au profit d'une œuvre de bienfaisance.

Si la dissolution est intervenue par voie judiciaire, la procédure est conduite dans les conditions de droit commun.

Article 60 : Règlement des litiges

Les organisations interprofessionnelles agricoles privilégient le règlement amiable des litiges résultant de l'application des accords interprofessionnels. Elles désignent dans leurs statuts,

les instances appropriées et précisent les modalités de saisine ainsi que la procédure devant ces instances.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, la partie intéressée peut saisir la juridiction compétente ou toutes autres instances qu'auraient choisies les parties.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 61 : Délai de conformité

Les organisations interprofessionnelles agricoles existantes disposent d'un délai de deux (02) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour s'y conformer.

Article 62 : Application

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Louis Gbèhounou VLAVONOU